

## ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
Code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement dénommé  
" Lotissement d'habitations DRARE " sur la commune de RIVES DU COUESNON  
(Saint-Georges de Chesné)**

**Bénéficiaire : M. Joseph ERARD**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35, R.214-39 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 autorisant la station d'épuration de Saint Georges de Chesné (commune nouvelle de RIVES du COUESNON) et son exploitation ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 25 octobre 2022 et présenté par M. Joseph ERARD – l'Épinette – 35140 RIVES du COUESNON, enregistré sous le n° DIOTA-221025-165635-250-019 relatif au projet d'aménagement du lotissement d'habitations DRARE sur la commune principale de RIVES DU COUESNON (Saint Georges de Chesné) ;

**Vu** la demande de compléments du 20 décembre 2022 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à M. Joseph ERARD ;

**Vu** les compléments apportés par la collectivité FOUGERES AGGLOMERATION, gestionnaire du système d'assainissement associé à la station d'épuration des eaux usées de Saint Georges de Chesné pour le compte du bénéficiaire ;

**Vu** les compléments apportés par M. Joseph ERARD, transmis à la DDTM, reçus le 16 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis à M. Joseph ERARD, en date 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'absence de remarque formulée par M. Joseph ERARD sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, transmises par courrier daté du 22 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de Saint Georges de Chesné est réglementée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 15 octobre 2002, pour une capacité nominale de 300 EH (Equivalents Habitants) par lagunage naturel avec rejet dans la rivière de Billé affluent du Couesnon - (18 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 45 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDERANT** que les derniers résultats d'autosurveillance transmis pour l'évaluation de conformité pour les exercices 2020 et 2021 mettent en évidence les dysfonctionnements suivants de la station d'épuration actuelle :

- le rejet de la station d'épuration est non conforme sur NNH4 en concentration et flux ;
- la station apparaît être à saturation organique ;
- la vanne entre les bassins 1 et 2 apparaît grippée et donc difficilement manoeuvrable ;
- une bathymétrie est à prévoir sur le 1<sup>er</sup> bassin pour déterminer le volume de boues à curer ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par la collectivité gestionnaire du système d'assainissement précité, pour faire réaliser en 2023 les actions suivantes :

- réalisation d'une bathymétrie des bassins du lagunage naturel ; le curage des bassins permettra la relance du fonctionnement épuratoire du site ;
- changement de la vanne entre le bassin 1 et 2 avant le curage des bassins pour faciliter la gestion des débits ;
- réalisation d'une étude de filière du système de traitement à la suite du curage des bassins afin de prévoir le développement urbain communal et d'adapter le traitement des eaux issues de ce développement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le raccordement du lotissement d'habitations dénommé « DRARE » au système d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement de la station de Saint Georges de Chesné à traiter des charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du lotissement d'habitations « DRARE » sur la commune de RIVES DU COUESNON (Saint Georges de Chesné) ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Joseph ERARD - l'Épinette – 35140 RIVES de COUESNON (Saint Georges de Chesné) dénommé « le bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement dénommé " Lotissement d'habitations DRARE " sur la commune de RIVES DU COUESNON (Saint-Georges de Chesné).

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 2,31 ha)	Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration déposé sous le n° DIOTA-221025-165635-250-019 et les compléments transmis en date des 23 décembre 2022 et 16 janvier 2023, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du projet d'aménagement dénommé " Lotissement d'habitations DRARE "

**Les travaux de viabilisation du lotissement « DRARE » peuvent commencer dès notification de l'arrêté préfectoral.** Cependant, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Saint Georges de Chesné de la 1<sup>ère</sup> habitation du lotissement, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé que lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera satisfaite :

- la mise en service effective du projet d'extension de la station d'épuration ;
- la réduction suffisante de charge, pour que les eaux usées des nouvelles habitations du lotissement puissent être traitées par la station d'épuration actuelle ;
- la levée des dysfonctionnements constatés lors des derniers résultats d'autosurveillance.

Avant le 1<sup>er</sup> raccordement, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance démontrant que l'une ou l'autre de ces trois conditions est bien satisfaite.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser ou faire réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « DRARE » des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux (branchements assainissement et eaux pluviales) et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau).

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration. Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération.

#### **Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 5 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des trois tranches prévues au programme et du délai nécessaire à l'établissement des diagnostics demandés à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'office français de la biodiversité (OFB35) des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à M. Joseph ERARD – l'Épinette – 35140 RIVES du COUESNON (Saint-Georges de Chesné).

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de RIVES DU COUESNON (Saint-Georges de Chesné) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 15 – Exécution**

M. Joseph ERARD - l'Épinette - 35140 RIVES du COUESNON (Saint Georges de Chesné) en tant qu'exécutant,  
Le maire de la commune de RIVES DU COUESNON (Saint Georges de Chesné),  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 15 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité  
par Intérim



Martine PINARD

